



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-001867
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Tournettes (83)

n°saisine: **CE-2018-001867**

n° MRAe **2018DKPACA51**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-001867, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Tourrettes (83) déposée par la commune de Tourrettes, reçue le 19/04/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 27/04/18 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Tourrettes, dont la dernière version date de 2001, est menée de manière conjointe avec l'élaboration du plan local d'urbanisme qui a été arrêté le 27 juin 2017 et a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Tourrettes dispose également d'un schéma directeur d'assainissement dont la dernière version date de mars 2018, justifiant le zonage d'assainissement retenu ;

Considérant que la commune de Tourrettes compte 2 823 habitants (recensement 2012) et qu'elle estime atteindre, à l'échéance du schéma directeur d'assainissement fixée à 2035, une population de 3 750 habitants, soit l'accueil de 950 habitants supplémentaires ;

Considérant que le réseau d'assainissement collectif séparatif est raccordé à la station d'épuration de la commune de Tourrettes, mise en service en 2003 et gérée en régie par la commune, d'une capacité d'épuration de 5 000 équivalent-habitants et dont le point de rejet se situe dans le ruisseau du Riou Blanc (bassin versant de la Camandre-Camiole) ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement de la commune de Tourrettes précise que la station d'épuration actuelle est capable d'accepter le développement communal pour les dix prochaines années correspondant à l'échéance du PLU, en prévoyant des travaux de réhabilitation et de suppression des eaux claires parasites ;

Considérant que les zones urbanisées et les nouvelles zones à urbaniser sont bien identifiées dans les zonages d'assainissement collectif ou en assainissement collectif futur et qu'une extension du réseau d'assainissement est par ailleurs envisagée dans le secteur de l'Hubac des Colles (actuellement classé en assainissement non collectif) ;

Considérant qu'aujourd'hui, sur les 482 installations en assainissement non collectif (ANC) qui concernent environ 38 % des habitants de la commune, près de 79 % d'entre elles sont contrôlées conformes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) porté par la communauté de communes du Pays de Fayence, et pour les 21 % des installations ayant reçu un avis défavorable des travaux sont à réaliser selon la réglementation en vigueur ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement dispose d'une carte d'aptitude à l'assainissement autonome (datée de 2001) et qu'elle ne fait pas apparaître de zone où l'aptitude des sols soit nulle ;

Considérant que le plan de zonage prend en compte les zones à enjeux environnementaux (Znieff et le site Natura 2000) relatifs aux gorges de la Siagne et du Bois de l'Ermite, ainsi que le périmètre de protection du captage pour l'alimentation en eau potable (forage de Tassy 2) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Tourrettes n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Tourrettes (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 11 juin 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,

A blue ink signature, appearing to be 'E. Vindimian', is written over a light blue rectangular background.

Eric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3